



Arrêté N° : 1/15/0517

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel modifié N°1/15/0189 du 07/05/2015 couvrant la continuation de l'exploitation de l'installation de traitement mécanique de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Fridhaff » dans la commune de Diekirch pour une période de 12 mois à compter de la date dudit arrêté sous réserve d'observer les conditions fixées par les arrêtés ministériels modifiés N° 1/97/0497 du 19/11/1999 et N° 97/PT10 du 25/11/1999 délivrés respectivement en vertu de la législation relative aux établissements classés et relative aux déchets par le Ministre de l'environnement ;

Vu la demande du 29/09/2015, présentée par SIDEC, aux fins d'obtenir l'autorisation de pouvoir continuer l'exploitation de l'installation de traitement mécanique de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Fridhaff » dans la commune de Diekirch ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux, telle que modifiée par la suite;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;



~~ANX 10~~ Vu l'article 20 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés en relation avec des autorisations devenues caduques et plus particulièrement la formulation : « pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise » ;

Considérant que l'Inspection du travail des mines a déclaré en date du 06/05/2016 que sa compétence n'est pas engagée dans le dossier en question ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du dossier de demande que l'installation de traitement mécanique n'a subi aucune modification depuis les ajustements nécessaires dans le cadre de l'aménagement de l'installation de traitement biologique couverte par l'arrêté ministériel 1/04/0415 du 31/10/2005 et 04/PT/12 du 31/10/2015 ; que dès lors, en application du principe de l'article 20 mentionné au paravant, l'autorisation peut être renouvelée sans nouvelle enquête commodo et incommodo ;

Vu le rapport N° BB MT1 FRA/03/117 "*Bewertung der Beeinflussung der Umgebung der Abfallbehandlungsanlagen Fridhaff des Syndikates SIDEC (einschließlich der geplanten biologischen Restabfallbehandlungsanlage) durch Mikroorganismen und ihre Produkte*" du 11/02/2004, élaboré par l'organisme agréé TÜV Süddeutschland, Mergenthalerallee, 27, D-65760 Eschborn;

Vu le rapport N° 936/21201916A "*Impaktstudie zur Ermittlung der Geruchsstoffemissionen und -immissionen für eine geplante biologische Abfallaufbereitungsanlage in Fridhaff / Diekirch / Luxembourg*" du 18/03/2004, élaboré par l'organisme agréé TÜV Immisionsschutz und Energiesysteme G.m.b.H., am Grauen Stein, D-51105 Köln;

Vu le rapport N° 933/21201066/03 "*Lärmimpaktstudie zur Erweiterung der Abfallverwertungs- und Abfallaufbereitungsanlagen des Syndikats SIDEC in Diekirch (Fridhaff) um eine biologische Restabfallaufbereitungsanlage*" du 15 janvier 2004, élaboré par l'organisme agréé TÜV Immisionsschutz und Energiesysteme G.m.b.H., am Grauen Stein, D-51105 Köln;

Vu l'article 30, point (7), de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder le renouvellement de l'autorisation sollicitée ;

ARRÊTE:

Les autorisations sollicitées en vertu de la législation relative aux établissements classés et de celle relative aux déchets sont accordées au syndicat intercommunal SIDEC sous réserve des conditions suivantes :



Article 1^{er}: conditions fixées en vertu des législations relatives aux établissements classés et aux déchets :

1) Eléments et opérations autorisés:

concernant l'emplacement:

1) Les objets concernés par le présent arrêté doivent être installés et exploités sur un fonds sis à Diekirch au lieu-dit "Friedhaff" et inscrit au cadastre de la commune de Diekirch, section A de Diekirch, sous les Nos 3371/7633, 3375, 3376/1445, 3392, 3393/3, 3393, 3394, 3396, 3398/6334, 3399, 3400, 3402/3737, 3403/2, 3403, 3404/2339, 3407 et 3408.

concernant les différents objets autorisés:

2) Sont autorisés les éléments suivants:

- * une installation destinée au traitement mécanique de 41.000 Mg/a de déchets encombrants, ménagers et assimilés, se composant:
 - d'une halle partiellement ouvert (hall de déchargement) destiné au déchargement des déchets et comprenant les installations et équipements suivants:
 - un broyeur de déchets ayant une puissance électrique nominale de 250 kW;
 - des convoyeurs à bande;
 - une chargeuse sur roues;
 - d'une halle fermé (hall de traitement) comprenant les installations et équipements suivants:
 - un séparateur magnétique ayant une puissance électrique nominale de 5 kW;
 - un conteneur pour ferrailles;
 - des convoyeurs à bande;
 - un cribleur à tambour ayant une puissance électrique nominale de 30 kW;
 - un tambour malaxeur ayant une puissance électrique nominale de 30 kW;
 - un réservoir souterrain d'une capacité de 35 m³ destiné au stockage de boues d'épuration, équipé avec une pompe d'une puissance électrique nominale de 1,2 kW;
 - des installations sanitaires, un bureau et la salle de commande;
 - un réservoir souterrain destiné à la collecte des eaux usées sanitaires;
 - d'une halle partiellement ouvert (hall d'entreposage temporaire) comprenant les installations et équipements suivants:
 - une presse à mettre en balles ayant une puissance électrique nominale de 75 kW;
 - un dépôt de balles;
 - une installation automatique de chargement de conteneurs de transport comprenant deux convoyeurs à bande;
 - d'un système de pompage alimentant le tambour d'homogénéisation existant en eau de percolation;
 - de deux convoyeurs supplémentaires acheminant des déchets métalliques dans deux conteneurs;
 - d'un convoyeur supplémentaire afin d'acheminer les déchets provenant de l'installation de traitement mécanique de déchets ménagers et assimilés vers l'installation de traitement biologique;



- d'un convoyeur supplémentaire équipé d'un système de remplissage destiné au remplissage de conteneurs avec des déchets provenant de l'installation de traitement biologique;
- d'un système de ventilation d'une capacité de 35.000 m³/h destiné à l'aération de la zone de déchargement des déchets;
- de vestiaires et locaux sociaux;

Concernant les déchets autorisés à être acceptés :

3) Les déchets suivants peuvent être acceptés à l'établissement :

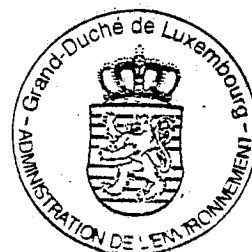
C.E.D. ⁽¹⁾	S ⁽²⁾	R/D ⁽³⁾	Dénomination
150103		R3/R12	emballages en bois (uniquement pour conditionnement en vue d'un transport plus économique)
200101		R3/R12	papier et carton (uniquement pour conditionnement en vue d'un transport plus économique)
200139		R3/R12	matières plastiques (uniquement pour conditionnement en vue d'un transport plus économique)
200301		D13	déchets municipaux en mélange
200307		D13	déchets encombrants
200399		D13	déchets municipaux non spécifiés ailleurs déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat et du commerce et assimilés aux ordures ménagères et aux déchets encombrants

(1) = Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.

(2) = Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'article 8 de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets

(3) = Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets.

les codes D13 et R12 couvrent l'opération de compactage préalable à l'élimination/valorisation, conformément aux annexes I et II de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets



II) Modalités d'application:

1) Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux demandes du 31 octobre 1997, du 13/04/2001, du 11/10/2004 en ce qui les concernent et du 29/09/2015 ainsi qu'aux plans et indications techniques contenus dans les dossiers demande, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Les originaux des dossiers de la demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de dix ans.

Concernant l'horaire de fonctionnement:

3) L'exploitation de l'établissement est limitée aux jours ouvrables.

4) L'exploitation de l'établissement est limitée à la période allant de 8⁰⁰ heures à 17³⁰ heures. L'exploitation ne concerne pas la mise en marche des véhicules pour la pressurisation des freins.

III) Conditions spécifiques

Concernant l'aménagement en général:

1) L'aménagement et l'exploitation de l'établissement doivent être :

- Conformes aux lois et règlements en vigueur en la matière ;
- Réalisés selon les règles de l'art et conformément aux connaissances techniques les plus récentes ;
- Conçus de manière à limiter les nuisances pour l'environnement humain et naturel au strict minimum.

2) Outre les infrastructures mentionnées à la condition 2) du chapitre I intitulé « Eléments et opérations autorisées » de l'article 1^{er} du présent arrêté, l'établissement doit disposer au moins des infrastructures et installations suivantes:

- Un parking pour visiteurs ;
- Une aire d'entreposage pour déchets non-acceptables à l'établissement ;
- Une aire séparée pour le déchargement et le contrôle des déchets livrés.

3) L'établissement doit être équipé d'extincteurs de feu appropriés en quantité suffisante aux endroits propices.

4) L'établissement doit être entretenu dans un état de propreté adéquat.



Concernant l'aménagement de l'entrée:

5) L'accès vers l'établissement doit être muni d'une porte solide haute d'au moins deux (2) mètres. Cette porte doit être érigée selon les règles de l'art et maintenue en un parfait état d'entretien. En dehors des heures d'ouverture, cette porte doit être fermée à clef. La clef doit être disponible à tout moment auprès du responsable de l'établissement ou de son représentant.

Une porte pour l'établissement couvert par le présent arrêté en particulier n'est pas nécessaire, si l'établissement se trouve dans l'enceinte d'un site dûment autorisé et disposant déjà d'une porte remplissant les critères requis dans la présente disposition.

6) Une ou plusieurs pancartes d'information de taille suffisante, lisibles de loin et munies d'une écriture indélébile doivent être apposées, mentionnant au moins les informations suivantes:

- Le nom de l'établissement;
- Le nom et l'adresse du responsable (comme mentionné plus loin);
- Le numéro et la date des autorisations d'exploitation;
- L'interdiction de déposer des ordures.

Concernant certains aménagements :

la clôture:

7) Toutes les dispositions doivent être prises afin de prévenir toute intrusion de personnes non-autorisées dans les diverses sections de l'établissement. En particulier, l'ensemble de l'établissement doit être entouré d'une clôture solide, haute de deux (2) mètres au moins ou d'un aménagement similaire, érigé selon les règles de l'art.

Une clôture pour l'établissement couvert par le présent arrêté en particulier n'est pas nécessaire, si l'établissement se trouve dans l'enceinte d'un site dûment autorisé et disposant déjà d'une clôture remplissant les critères requis dans la présente disposition.

l'éclairage:

8) L'établissement doit disposer d'un éclairage suffisant afin de permettre aux différentes personnes, dont plus particulièrement les personnes chargées du contrôle, d'accomplir leur fonction de façon optimale, même en période d'obscurité.

Concernant les aires d'entreposage pour déchets :

les conditions applicables de façon générale :

9) Les aires d'entreposage pour déchets doivent être convenablement signalisées, de façon indélébile mentionnant au moins :

- Le fait qu'il s'agit d'aires d'entreposage pour déchets en attente d'un traitement ou traités ;
- Le type de déchets autorisé à y être entreposé ;
- Les endroits d'accès et de déchargement.



10) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets déchargés et entrestockés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

11) Les zones de déchargement, de collecte et d'entreposage de déchets doivent être aménagées de façon à y permettre une manipulation et un stockage des déchets/résidus en respectant les règles générales de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

Les sols de ces zones doivent être réalisés en un matériel garanti résistant aux produits qu'ils sont susceptibles de devoir reprendre ainsi qu'aux actions physiques et chimiques découlant des opérations y prévues. Il doit être parfaitement étanche.

12) Les zones de déchargement, de collecte et/ou d'entreposage de déchets doivent être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- les fractions de déchets collectées et entreposées ;
- le cas échéant, le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets ;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.

13) Les zones de déchargement, de collecte et/ou d'entreposage doivent être indiquées de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être placé dans un endroit bien visible pour le personnel et le public. Ce plan doit constamment être mis à jour. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'administration de l'Environnement.

14) L'exploitant doit établir un plan indiquant les emplacements prévus pour chaque type de déchet. Ce plan doit être affiché visiblement dans l'établissement. Sur toute demande, il doit être communiqué aux autorités compétentes.

15) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour empêcher la dispersion des déchets en général et leur envol en particulier:

- dans l'établissement même sur toutes les surfaces qui n'ont pas été désignées spécialement au déchargement et/ou dépôt de déchets ;
- dans l'ensemble des alentours.

Au cas où de telles dispersions se produiraient malgré les mesures prises, l'exploitant doit procéder sans délai au nettoyage des surfaces concernées.

le déchargement de déchets :

16) Le déchargement de déchets en vue de leur tri et/ou traitement doit obligatoirement se faire à l'intérieur du «hall de déchargement».

17) La durée d'entreposage des déchets dans le «hall de déchargement» doit être limitée au minimum

18) La zone de déchargement doit être réalisée de façon à permettre l'entreposage séparé des déchets ménagers issus de la collecte syndicale et des déchets encombrants et déchets provenant du commerce, assimilés aux déchets ménagers.



l'entreposage de déchets résiduels :

19) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

20) Chaque récipient de collecte et/ou d'entreposage doit être convenablement étiqueté ou signalisé.

21) Les conteneurs utilisés pour l'entreposage et/ou le transport de déchets susceptibles de générer des eaux de percolation doivent présenter toutes les garanties d'étanchéité aux eaux en question.

22) L'entreposage des conteneurs renfermant des déchets traités doit se faire, soit à l'intérieur du «hall de traitement», soit à l'intérieur du «hall d'entreposage temporaire».

23) La durée d'entreposage de déchets putréfiables doit être limitée au minimum.

24) Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'éviter des pertes de déchets, et notamment l'envol de fractions légères, lors du transport des déchets vers la décharge.

l'entreposage de déchets non-acceptables :

25) L'entreposage des déchets non-acceptables doit se faire sur une aire réservée exclusivement à cette fin et de façon à prévenir toute atteinte à l'environnement. A l'extérieur, tout stockage des déchets en question devra se faire impérativement dans des conteneurs étanches et fermés.

La durée d'entreposage doit être limitée au minimum.

IV) Protection de l'air:

Concernant les exigences en général:

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

2) Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

3) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.

4) L'apport d'air frais nécessaire dans le hall doit être assuré par des moyens appropriés. En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées à cette fin.

5) Dans le présent arrêté on entend par effluents gazeux l'air évacué, les fumées et les autres polluants atmosphériques émis par les installations.



Concernant la grandeur de référence pour la concentration des émissions:

6) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).

7) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.

Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurés doivent être ramenées à cette grandeur.

Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées :

8) Les valeurs calculées des rejets de polluants sont déterminées en moyennes semi-horaires.

9) Lors des mesures qui accompagnent le contrôle de réception et lors des mesures ultérieures, la limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

Concernant les conditions de rejets en général:

10) Les effluents ne doivent pas être à l'origine d'impacts négatifs sur le milieu naturel ambiant.

11) D'une manière générale les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.

les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

12) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

13) A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

14) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences stipulées ci-avant.

15) La diffusion des effluents gazeux dans l'atmosphère doit se faire au-dessus de la toiture de l'établissement. Pour le cas où plusieurs halls/immeubles/.. font partie de l'établissement, il y a lieu de prendre en considération la toiture la plus élevée.

les exigences quant au «hall de traitement»:

☒ ☒ 16) Le hall de traitement ne doit pas être à l'origine d'émissions diffuses dans l'atmosphère.

☒ ☒ 17) L'apport d'air frais nécessaire dans le hall doit être assuré par une installation de ventilation adéquate. En aucun cas des portes ou fenêtres ouvertes ne peuvent être utilisées à cette fin.

☒ ☒ 18) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus proche possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).

19) En particulier, afin d'éviter une évacuation incontrôlée des effluents gazeux dans l'atmosphère, le rapport entre les débits d'air aspirés et rejetés doit être réglé de façon à ce qu'une sous-pression atmosphérique stable se répartisse dans le hall.

20) La concentration en poussières des effluents gazeux, en provenance du hall de traitement, rejetés dans l'atmosphère doit être inférieure à 20 mg/Nm³. Afin de garantir le respect de la valeur limite précitée, les effluents gazeux doivent, le cas échéant, être traités dans une installation de dépollution appropriée avant d'être rejetés dans l'atmosphère.

les exigences quant au broyeur de déchets:

21) L'unité de broyage de déchets et ses éléments annexes doivent être construits et exploités de façon à ce qu'ils ne produisent ni d'incommodation pour le voisinage ni d'effets négatifs pour l'environnement. A cette fin notamment la trémie de chargement du broyeur doit être équipée d'un système de pulvérisation d'eau approprié et efficace afin de limiter la formation et l'envol de poussières au strict minimum.

Concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

22) D'une manière générale l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid) à un strict minimum.

Concernant les substances organiques halogénées:

23) Toute utilisation et tout stockage de produits organiques halogénés sont interdits.

Concernant les nuisances anormales par des mauvaises odeurs:

24) Pour le cas où des nuisances anormales, plus précisément par de mauvaises odeurs en provenance de l'ensemble du centre de gestion de déchets du SIDEC (décharge, installation de compostage, installation de traitement de déchets et parc à conteneurs) sont constatées dans les alentours de l'établissement, l'exploitant doit mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin de réduire les gênes olfactives au strict minimum. Le cas échéant, des moyens appropriés tels qu'une installation de captage et de dépollution doivent être mis en oeuvre dans le cadre de l'installation de compostage et/ou de l'installation de traitement

de déchets. Par nuisance anormale on entend dans le cadre du présent chapitre un dépassement d'une unité de mauvaise odeur par m³ (1 GE/m³) pendant plus de 5 % du temps sur une période d'une année à la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante.

Concernant l'entretien de l'installation de dépollution:

25) Pour le cas où la mise en oeuvre d'une installation de dépollution est nécessaire, l'entretien de celle-ci doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

Concernant les exigences concernant les moyens mis en oeuvre en vue de limiter la formation et l'envol de poussières:

26) Afin de minimiser la formation et l'envol de poussières, des moyens appropriés et efficaces (p. ex. pulvérisation d'eau, conteneurs bâchés) doivent être mis en oeuvre en quantité suffisante.

Concernant l'aménagement des voies d'accès et des aires de manœuvres:

27) Afin d'éviter tout envol de poussières notamment pendant les périodes sèches les chemins d'accès ainsi que les aires de manœuvres et de stockage doivent

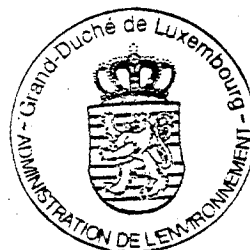
- être consolidés à l'aide d'un revêtement de roulement (béton asphaltique ou autre produit équivalent);
- être nettoyés convenablement moyennant des engins appropriés efficaces, garantissant un nettoyage sans envol de poussières;
- être arrosés régulièrement (le cas échéant).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

Concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

28) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie à un minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

29) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence.



V) Protection des eaux:

Concernant les exigences en général:

1) Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique.

2) Les différents réseaux d'évacuation des différents types d'eaux doivent être clairement dissociés. Tout lien entre ces réseaux est interdit. Exception est faite pour les raccords de réseaux dont le traitement ou l'évacuation des eaux collectées se fait en commun, conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande.

3) Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux ruissellement externes ne s'accumulent sur des aires raccordées au réseau des eaux de percolation.

Concernant les réseaux de gestion des eaux résiduaires:

4) Le système de gestion des eaux résiduaires doit comporter les quatre réseaux distincts suivants:

- un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux usées sanitaires (dénommé ci-après «réseau des eaux usées sanitaires»);
- un réseau pour la collecte des eaux de percolation (dénommé ci-après «réseau des eaux de percolation»);
- un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales non polluées (dénommé ci-après «réseau des eaux pluviales non polluées»);
- un réseau pour la collecte et l'évacuation des eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées (dénommé ci-après «réseau des eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées»).

5) Toutes les conduites doivent être clairement identifiées. Elles doivent être munies d'étiquettes bien lisibles et indélébiles, le point de départ et le point d'arrivée.

6) Le bon fonctionnement des divers réseaux doit être garanti en permanence.

les eaux usées sanitaires:

7) Toutes les eaux usées sanitaires doivent être évacuées via le réseau des eaux usées sanitaires vers le réservoir souterrain pour eaux usées sanitaires. Ce réservoir doit disposer d'une capacité appropriée. Il est interdit de munir ce réservoir d'un trop-plein.

Le réservoir pour eaux usées sanitaires doit être vidangé régulièrement et chaque fois qu'il y a nécessité, par une entreprise dûment autorisée à cet effet.

les eaux de percolation:

8) Toutes les eaux en provenance des sols du «hall de déchargement» et du «hall de traitement» doivent être évacuées via le réseau des eaux de percolation vers le réservoir

souterrain pour boues d'épuration. Il est interdit de munir le réservoir pour boues d'épuration d'un trop-plein.

La voie d'accès et les aires de manoeuvre pour camions à l'intérieur du «hall de déchargement» peuvent être raccordées au réseau des eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises afin d'éviter que des eaux de percolation ne s'écoulent via le réseau des eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées.

9) Tout surplus d'eaux de percolation doit être éliminé dans une installation de traitement dûment autorisée à cette fin. Toute évacuation des eaux en question vers une station d'épuration des eaux urbaines résiduaires ne disposant pas d'une phase de traitement biologique, est interdite.

les eaux pluviales non polluées:

10) Les eaux de toiture non polluées sont à évacuer via le réseau des eaux pluviales non polluées vers les ouvrages de rétention prévus à cet effet. Les eaux de toiture retenues dans ces ouvrages peuvent être déversées dans le cours d'eau récepteur «*Mechelbaach*». Le déversement des eaux ainsi collectées se fait sous réserve qu'il ne provoque pas de pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que de compromettre leur conservation et leur écoulement.

les eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées:

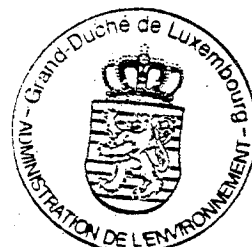
11) Les eaux de pluie et de ruissellement en provenance des surfaces consolidées (voies de circulation, aires de manoeuvre, «hall d'entreposage temporaire», etc.) sont à évacuer via le réseau des eaux de pluie et de ruissellement polluées ou susceptibles d'être polluées vers les ouvrages de rétention prévus à cet effet. Les eaux ainsi recueillies sont à déverser dans le réseau d'égout public.

Concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction:

12) Toutes les dispositions doivent être prises afin d'éviter que les agents d'extinction ne puissent se déverser dans la canalisation publique, dans le cours d'eau récepteur ou, en général, vers l'extérieur. En outre, l'établissement doit être construit et aménagé de telle façon que, lors d'un incendie, tous les agents d'extinction puissent être recueillis dans un système de rétention approprié.

les agents d'extinction:

13) En ce qui concerne les agents d'extinction retenus dans le système de rétention, ceux-ci sont considérés comme déchets dangereux et sont à éliminer en tant que tels, conformément aux conditions fixées au chapitre «gestion des déchets en provenance de l'exploitation de l'établissement».



Concernant le raccordement des sols des locaux techniques et de stockage de produits dangereux au réseau d'égout:

14) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident un déversement de produits chimiques liquides et/ou d'hydrocarbures vers l'égout, le cours d'eau récepteur ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder directement les sols des locaux techniques et de stockage de produits dangereux aux réseaux d'égout.

VI) Protection du sol et du sous-sol:

*Concernant le stockage et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:
(à l'exception du stockage de gasoil-chauffage, de gasoil-routier et d'essence):*

les exigences générales:

1) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des enseignes (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien intelligible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

6) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.



7) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

8) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

9) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

10) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

11) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

12) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

13) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Concernant le sol du «hall de déchargement»:

14) Le sol du «hall de déchargement» doit être étanche et inattaquable aux déchets entreposés ainsi qu'aux eaux de percolation. Toute infiltration d'eaux de percolation dans le sol ou le sous-sol ainsi que tout écoulement d'eaux de percolation vers l'extérieur doivent être évités.

L'étanchéification se fera par la mise en place d'une membrane en PEHD soudée et d'une dalle en béton étanche.

Les différentes composantes formant le revêtement de ce sol doivent être installées et appliquées selon les règles de l'art et présenter toutes les garanties d'étanchéité.

15) Les travaux de mise en place de la membrane synthétique doivent être surveillés par un organisme agréé.

16) Avant la mise en place du béton, la preuve doit être apportée qu'un type de béton adéquat sera appliqué.

17) Le sol «hall de déchargement» doit être maintenu en parfait état d'étanchéité.

Concernant les sols du «hall de traitement» et du «hall d'entreposage temporaire»:

18) Les sols du «hall de traitement» et du «hall d'entreposage temporaire» doivent être munis d'un revêtement en béton étanche aux déchets entreposés et aux eaux de percolation.

19) Avant la mise en place du béton, la preuve doit être apportée qu'un type de béton adéquat sera appliqué.

20) Les sols du «hall de traitement» et du «hall d'entreposage temporaire» doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

Concernant le réservoir souterrain pour eaux usées sanitaires:

21) Le réservoir souterrain eaux usées sanitaires doit présenter toutes les garanties d'étanchéité et de résistance à l'action physique et chimique des eaux qu'il est susceptible de contenir.

22) Le réservoir doit être maintenu en parfait état d'étanchéité.

Concernant le réservoir souterrain pour boues d'épuration:

23) Le réservoir souterrain pour boues d'épuration doit être construit (avec les matériaux et revêtements appropriés) de manière à garantir une parfaite étanchéité et résistance à l'action physique et chimique des boues d'épuration et des eaux de percolation qu'il est susceptible de contenir. Le réservoir sera réalisé selon les règles de l'art.

L'étanchéification se fera par la mise en place d'un béton étanche et d'un revêtement intérieur constitué d'une membrane en PEHD soudée.

L'étanchéité du réservoir doit être certifiée par un organisme agréé.

24) Avant la mise en place du béton, la preuve doit être apportée qu'un type de béton adéquat sera appliqué.

25) Le réservoir doit être maintenu en parfait état d'étanchéité.

Concernant les tuyauteries pour eaux de percolation et/ou boues d'épuration:

26) Toutes les tuyauteries destinées au transport d'eaux de percolation et/ou de boues d'épuration doivent être exécutées en PEHD ou un matériau équivalent et soudable. Les raccords entre les tuyaux sont à réaliser par soudage. Les tuyauteries doivent être adéquatement dimensionnées et installées selon les règles de l'art.

27) Les tuyauteries fixes doivent être installées à l'abri des chocs.

28) Tous les éléments du système de collecte des eaux de percolation (p. ex. caniveaux, puisards, avaloirs, etc.) doivent présenter toutes les garanties d'étanchéité et de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques par les eaux qu'ils sont susceptibles de contenir.

29) Les joints et raccords entre le revêtement du sol, le réservoir pour eaux de percolation et boues d'épuration et les éléments du système de collecte des eaux de percolation doivent être réalisés de façon à garantir une parfaite étanchéité.

30) Les travaux de mise en place des tuyauteries, y inclus la réalisation de tous les raccords, doivent être surveillés par un organisme agréé. L'étanchéité doit être certifiée par l'organisme agréé.

31) Tous les éléments faisant partie intégrante du réseau de collecte des eaux de percolation doivent être maintenus en parfait état d'étanchéité.

Concernant la décontamination du sol et du sous-sol:

32) En cas de pollution du sol et du sous-sol par des produits/substances (solides, liquides et gazeux) dangereux pour l'environnement (p. ex. à la suite d'une fuite dans un transformateur, d'un réservoir), l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à l'Administration des Services de secours (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'administration de l'Environnement suivant les modalités décrites dans le chapitre «Mesures d'information en cas d'incident ou d'accident».

33) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ainsi que le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

34) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

35) Sur demande motivée de l'administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle. Ce programme doit entre autres comprendre

- un examen approfondi in situ comprenant:
 - des forages ou des sondages dans le sous-sol (*);
 - des analyses de terres et d'eaux souterraines;
 - (le cas échéant) la pose de piézomètres sur l'aire contaminée ou soupçonnée d'être contaminée.

(*) Au moins un forage de reconnaissance doit être réalisé. Dans tous les cas, ce forage doit être plus profond que le niveau inférieur des fondations des ouvrages. Il doit aller en principe jusqu'au niveau de la nappe d'eaux souterraines sans pour autant dépasser la profondeur d'un mètre dans le substratum rocheux.

- un rapport d'évaluation y relatif contenant
 - les résultats des analyses;
 - des coupes indiquant les forages et sondages réalisés ainsi que leur situation;



- un extrait détaillé de la carte géologique ainsi qu'une coupe géologique schématique montrant les différentes formations géologiques du sous-sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine la plus proche.

36) Les modalités concernant l'assainissement et l'élimination des déchets en résultant seront déterminées en détail dans un arrêté ministériel séparé, ceci en vertu de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

37) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport final concernant l'état de pollution du site après décontamination. Des rapports intermédiaires, à dresser par l'organisme agréé, renseignant sur l'état d'avancement des travaux d'assainissement, peuvent être demandés par l'administration de l'Environnement à l'exploitant.

VII) Lutte contre le bruit:

1) D'une façon générale, les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

- 2) A la limite de la propriété, les niveaux suivants doivent être respectés:
entre 7:00 et 22:00 : 60 dB(A)Leq;
entre 22:00 et 7 :00 : 45 dB(A)Leq.

Le contrôle de ces mesures se fait d'après l'annexe au règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

3) A la limite de la propriété la plus proche bâtie ou susceptible d'être couverte par une autorisation de bâtir en vertu de la réglementation communale existante, les niveaux de bruit équivalents en provenance de l'ensemble du centre de gestion de déchets du SIDEC (décharge, installation de compostage, installation de traitement de déchets, parc à conteneurs et installations annexes) ne doivent, pendant la phase chantier et la phase exploitation, pas dépasser

- entre 7:00 et 22:00, la valeur de 50 dB(A)Leq et
entre 22:00 et 7 :00 ainsi que les dimanches et jours fériés, la valeur de 35 dB(A)Leq.

Les niveaux de bruit causés par les installations fixes ne doivent pas dépasser la valeur de 30 dB(A)Leq.

Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

4) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

6) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

7) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

VIII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'établissement :

Concernant la prévention et la gestion des déchets:

1) L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets soit effectuée en respectant, par ordre de priorité, les objectifs suivants:

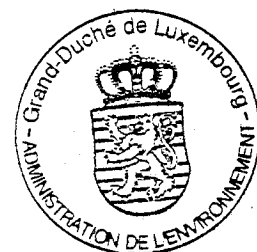
- la prévention;
- la préparation en vue du réemploi;
- le recyclage;
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique et l'élimination.

2) Dans la mesure du possible, l'exploitant doit avoir recours à des produits, des procédés ou des prestations qui génèrent moins de déchets ou des déchets moins dangereux.

Concernant le registre de gestion des déchets :

3) L'exploitant doit tenir un registre chronologique annuel détaillant, par fraction de déchets et par code CED, au moins les informations suivantes :

- a) les quantités de déchets évacués par opération d'enlèvement/vidange en unité de poids;
- b) la date d'enlèvement des déchets ;
- c) le nom et l'adresse complètes du collecteur/transporteur ayant procédé à l'enlèvement des déchets ou, le cas échéant, du courtier des déchets ;
- d) le nom et l'adresse complètes du destinataire des déchets en précisant le mode de traitement (réutilisation-valorisation-élimination) ;
- e) le cas échéant, les certificats de valorisation/élimination délivrés par les établissements de traitement ;
- f) les remarques, constatations ou modifications survenues dans le cadre des opérations de collecte, de transfert ou de traitement des déchets.



Concernant la collecte et le stockage des déchets:

4) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles. Elles doivent être situées à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

5) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.

6) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à:

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances;
- ne pas mélanger les différentes fractions de déchets;
- ne pas diluer les déchets ;
- éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger,
- ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
- ne pas permettre l'entraînement des déchets.

7) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.

8) L'utilisation de récipients de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les récipients ont auparavant été vidés et nettoyés.

9) Les récipients de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.

10) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des récipients de récupération.

11) Les déchets organiques doivent être collectés dans des récipients fermés.

12) Tous les récipients de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.

13) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.

IX) Dispositions particulières:

Concernant les règles générales:

1) L'exploitant doit tenir en réserve un stock adéquat de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

3) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4) Les opérations dangereuses (manipulations de produits dangereux, ...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

5) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

Concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

6) D'une manière générale l'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un sinistre (incendie) une limitation des incidences sur l'environnement à un strict minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en oeuvre les précautions suivantes:

- utilisation dans le cadre de la construction, uniquement de matériaux et d'équipements utilitaires qui, lors d'un sinistre, ne génèrent pas de substances dangereuses et toxiques pour l'environnement. Ainsi, les éléments pré-mentionnés (y compris le câblage électrique) ne doivent entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation.

- aménagement d'un système de rétention conformément aux conditions prescrites dans le chapitre «Protection des eaux», sous-chapitre «concernant les exigences relatives aux eaux d'extinction».

Concernant l'évaluation des risques pour l'environnement en cas de sinistre:

7) L'exploitant doit faire adapter le dossier « *Evaluation des risques pour l'environnement en cas de sinistre* » en fonction de la planification d'exécution actualisée de l'établissement et des conditions du présent arrêté.

8) Entre autres, les points suivants sont à prendre en considération:

- Les mesures spécifiques mises en oeuvre afin d'éviter les sinistres ;
- Les risques pour l'environnement pouvant résulter d'un sinistre ;
- Les mesures prévues pour maîtriser les sinistres ;
- Les mesures prévues respectivement pour éviter et limiter les pollutions de l'environnement lors d'un sinistre ;
- Le plan de masse indiquant (indications qualitatives et quantitatives) l'emplacement des réservoirs contenant des liquides inflammables, des produits déposés et stockés, etc. ;
- L'indication des endroits critiques susceptibles de causer lors d'un incendie des émanations toxiques, pouvant créer des incidences graves pour les corps d'intervention et/ou pour l'environnement ;
- L'estimation de la teneur en toxicité dans le voisinage des rejets de fumées (indication des composants marquants) pouvant résulter d'un incendie (indicateur pour une éventuelle évacuation du voisinage).

9) L'adaptation du dossier « *Evaluation des risques pour l'environnement en cas de sinistre* » doit être effectuée par un organisme agréé.

10) L'exploitant est tenu de faire parvenir une copie du dossier « *Evaluation des risques pour l'environnement en cas de sinistre* » au bourgmestre de la localité où l'établissement est projeté, à l'Administration des Services de secours ainsi qu'aux corps d'intervention concernés.

Tous changements de l'exploitation ayant un impact majeur sur la composition des émanations toxiques doivent être communiqués immédiatement au bourgmestre et aux corps d'intervention concernés.

Une copie de cette communication doit être envoyée à l'administration de l'Environnement.

11) L'Administration de l'environnement pourra, dans le cadre d'un sinistre :

- Faire procéder à des analyses spécifiques;
- Faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- Charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.



Concernant le plan d'intervention en cas de sinistre :

12) Un plan d'intervention en cas de sinistre actualisé doit être présenté à l'administration de l'Environnement endéans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Ce plan doit être établi par un organisme agréé. Il doit être disponible auprès de tous les acteurs concernés, dont notamment :

- L'Administration des Services de Secours ;
- Les responsables des Administrations communales concernées ;
- Les corps des sapeurs pompiers concernés ;
- Les autorités compétentes concernées ;
- Dans l'établissement même ;
- Toute autre personne, physique ou morale, éventuellement concernée.

13) Le plan doit prévoir entre autres :

- La mise à disposition immédiate des données relatives à la nature et aux quantités des déchets concernés par l'incendie avec indication des dangers, risques et moyens appropriés de combat du feu ;
- Les fonctions des différentes personnes responsables avec indication de leurs coordonnées ;
- L'installation en cas de sinistre d'une centrale de commande dont la présence d'une permanence est assurée ;
- Les autorités compétentes concernées ;
- L'indication des mesures de protection à mettre en oeuvre par le corps d'intervention permettant une limitation tant que possible des émanations toxiques ;
- Un plan de masse indiquant les locaux/surfaces connectés au(x) bassin(s) de rétention, l'emplacement exact du (des) bassin(s) de rétention, ainsi que les tuyaux reliant celui (ceux)-ci avec les locaux/surfaces.

14) Le plan d'intervention doit également définir le rôle de la (des) personne(s) de gardiennage qui doi(ven)t être parfaitement au courant de ce rôle. Le plan doit être régulièrement mis à jour de façon à tenir constamment compte des modifications de l'établissement ainsi que des adaptations effectuées dans le dossier "Risques pour l'environnement en cas de sinistre" et le cas échéant des recommandations et conclusions retenues dans le dossier en question.

Concernant les dispositions en matière d'assurance:

15) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant, dans le cadre de ses activités, les dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel.

L'environnement comprend les ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 2.5 millions d'Euros. Elle doit couvrir également la responsabilité civile de l'exploitant quant aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques, ainsi que quant aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

L'exploitant doit faire parvenir à l'administration de l'Environnement un certificat reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance précitée et le montant de la franchise de l'assurance. Ce certificat doit parvenir à l'administration avant la mise en exploitation de l'établissement faisant l'objet de l'arrêté d'autorisation.



L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'administration de l'Environnement toutes modifications, suspension ou annulation du contrat d'assurance requis.

En plus, l'exploitant doit fournir une information relative aux garanties de l'assurance incendie couvrant d'une part l'assainissement des bâtiments et de leur contenu se trouvant sur le site de l'exploitation, l'élimination des déchets ainsi que les frais d'analyse y relatifs, consécutifs à un incendie ou une explosion, et d'autre part la dépollution du sol sur le site même ainsi que les frais d'analyse y relatifs.

Concernant la garantie de remise en état:

16) L'exploitant doit constituer une garantie appropriée pour la remise en état du site en cas de cessation des activités. Dans un délai de six mois à partir de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit soumettre à l'administration de l'Environnement un certificat concernant cette garantie.

X) Réception et contrôle de l'établissement:

Concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

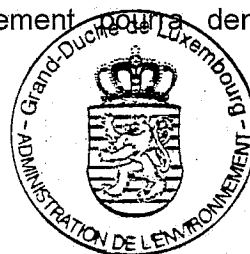
2) L'administration de l'Environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'administration de l'Environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, proposition de mesures supplémentaires, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

Elle est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'administration de l'Environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'administration de l'Environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.



6) L'administration de l'Environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

Concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

8) Avant le démarrage des installations et/ou des activités de l'établissement, un rapport de réception des équipements, des installations et de la construction doit être établi par un organisme agréé et présenté sans faute à l'administration de l'Environnement. Ce rapport doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - aux indications et prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les transformations, modifications, extensions, par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté.

Concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère:

9) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère, à savoir:

- une première fois dans un délai de trois à six mois après le démarrage des activités;
- par la suite tous les trois ans.

les conditions de mesure:

10) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins trois (3) fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de quatre (4).

les points de mesure:

11) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié

permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

12) Les concentrations sont à mesurer à l'entrée et à la sortie des appareils d'épuration; le rendement obtenu est à indiquer. Pour ce qui est des appareils d'épuration, les dispositifs de prélèvements doivent être implantés en amont et en aval dans des conditions permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art.

13) La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doivent être justifiés par l'organisme agréé.

Concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

exigences générales:

14) Tous les ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec les réservoirs et les cuves de rétention.

exigences supplémentaires en matière du système de collecte et de stockage des eaux de percolation:

15) L'exploitant doit contrôler (contrôle visuel), au moins tous les ans, l'état du revêtement des sols des halls, des caniveaux/avaloirs, des puisards, et du réservoir pour eaux de percolation. Les fissures ainsi que les joints défectueux doivent être réparés selon les règles de l'art. La date et le résultat de chaque contrôle doivent être notés. Ces notes doivent être tenues à disposition de l'autorité compétente.

16) L'exploitant doit faire contrôler par un organisme agréé l'étanchéité des tuyauteries du réseau des eaux de percolation et du réservoir pour eaux de percolation, au moins tous les 10 ans.

Dans le cadre de ce contrôle l'organisme agréé devra également certifier le bon état du revêtement des sols des halls.

concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

17) En cas de besoin, l'administration de l'Environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.

concernant les analyses relatives à un fonctionnement anormal (sinistre) de l'établissement:

les contrôles périodiques:

18) Le fonctionnement correct des installations / équipements de protection contre l'incendie doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme compétent en la matière.



Concernant le contrôle décennal:

19) Tous les dix (10) ans, et la première fois dix (10) ans après la date du présent arrêté, l'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de contrôle des aménagements de l'établissement. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement dans les six mois suivant la notification du contrôle et doit indiquer:

- la conformité des équipements et des installations par rapport aux éléments autorisés par rapport au présent arrêté y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel);
- la conformité par rapport aux exigences de réception et de contrôle fixées dans les chapitres «Réception et contrôle de l'établissement» et «Vérification et contrôle périodiques» lors des dix (10) ans écoulés;
- toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté ministériel.

XI) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai l'Administration des Services de Secours (112). Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (téléfax) l'administration de l'Environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

XII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'administration de l'Environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'administration de l'Environnement.



Article 2: Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets :

I) Acceptation et contrôle des déchets:

Concernant les déchets acceptables à l'établissement:

1) Seuls les déchets énumérés au point 3) du chapitre I de l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés à être acceptés à l'établissement.

2) Les déchets ne peuvent être acceptés qu'aux fins précisées au point 3) du chapitre I de l'article 1^{er} du présent arrêté.

3) L'acceptation de déchets autres que ceux couverts par le présent arrêté ne peut se faire qu'après autorisation par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement.

Concernant les critères d'acceptation:

4) L'exploitant doit mettre à jour les critères d'acceptation pour les déchets autorisés par le présent arrêté.

5) Les critères d'acceptation doivent décrire les conditions physiques, chimiques et techniques auxquelles les déchets doivent répondre pour être acceptés à l'établissement. Elles sont à établir dans le respect des dispositions du présent arrêté et en tenant compte des procédés d'utilisation auxquels les déchets seront soumis à l'établissement.

6) Les critères d'acceptation doivent être avisés par un organisme agréé. Ils doivent parvenir, ensemble avec l'avis de l'organisme agréé, à l'Administration de l'environnement préalablement à la mise en exploitation de l'établissement.

Concernant le contrat d'acceptation:

7) Préalablement à l'acceptation de déchets à l'établissement un contrat d'acceptation doit être conclu entre l'exploitant et le producteur ou le détenteur des déchets.

8) Les informations suivantes doivent être incluses dans ce contrat d'acceptation:

- La dénomination et le code européen des déchets;
- Le cas échéant, un rapport d'analyse renseignant sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques des déchets;
- Une description du fait générateur des déchets et, le cas échéant, de leur prétraitement;
- Une description des conditions de manipulation des déchets y incluses les consignes de sécurité éventuellement requises;
- Les critères d'acceptation des déchets à l'établissement;
- Les coordonnées (nom, adresse, téléphone et fax) du/des producteur(s) ou du/des détenteur(s) des déchets;
- L'obligation du producteur ou du détenteur de reprendre les déchets en cas de livraison non-conformes ou douteux;



- L'obligation du producteur ou du détenteur d'assurer, le cas échéant, un conditionnement des déchets et un étiquetage des récipients selon les dispositions légales et conformément aux règles de l'art;
- La certification que l'exploitant dispose de destinataires dûment autorisés pour l'élimination des résidus provenant de l'utilisation des déchets;
- Une description des informations qui doivent être présentées lors de chaque arrivage des déchets à l'établissement (fiche d'accompagnement);

9) Chaque contrat d'acceptation doit disposer d'un numéro d'identification spécifique. Le contrat a une durée de validité maximale de deux ans.

10) Le contrat d'acceptation ne peut concerner qu'un seul déchet spécifique.

11) Le contrat d'acceptation doit être révisé à chaque fois que les caractéristiques physiques, chimiques ou techniques des déchets en question changent de façon à pouvoir entraîner une entrave supplémentaire pour l'environnement humain ou naturel.

Concernant le contrôle des déchets

les procédures de contrôle :

12) L'exploitant doit mettre à jour les procédures de contrôle pour les déchets livrés à l'établissement en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

13) Les procédures de contrôles doivent décrire:

- L'identification et de la vérification des déchets à l'entrée de l'établissement;
- Le cas échéant, l'échantillonnage des livraisons et les analyses afférentes à exécuter.
- Le déchargement des déchets;
- L'arrivage de déchets non-conformes et/ou douteux;

14) Les procédures de contrôle doivent être avisées par un organisme agréé. Elles doivent parvenir, ensemble avec l'avis de l'organisme agréé, à l'Administration de l'environnement préalablement à la mise en exploitation de l'établissement.

l'identification et la vérification des déchets :

15) Chaque arrivage doit être contrôlé à l'entrée de l'établissement. A cet effet, une personne désignée par l'exploitant doit:

- Vérifier les données de la fiche d'accompagnement;
- Effectuer un contrôle visuel;
- Procéder à un pesage de chaque arrivage de déchets.

16) Dans le cas où les déchets ne sont pas soumis à une procédure de notification conformément au règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets et, le cas échéant, du règlement modifié (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, chaque arrivage des déchets en question doit être accompagné des renseignements suivants (fiche d'accompagnement), qui sont à signer par le détenteur.

- Le nom et adresse du détenteur;
- La désignation commerciale usuelle des déchets;
- Le volume des déchets;
- Le nom et adresse du destinataire;



- La date d'expédition prévue.

17) Seuls des déchets correspondant aux critères d'acceptation et contrôlés peuvent être acceptés à l'établissement.

Outre les données reprises sur la fiche d'accompagnement les informations suivantes sont à enregistrer:

- La date et l'heure de réception;
- Le code européen de déchets afférent, sa dénomination usuelle et la quantité en unité de poids;
- le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets.

le déchargement de déchets :

18) Au cas où les contrôles à l'entrée de l'établissement ont prouvé la conformité des déchets aux dispositions du présent arrêté, ils doivent être déchargés sur les aires spécialement prévues à cet effet et/ou entreposés sur les aires afférentes ou dans les récipients d'entreposage spécialement prévus à cet effet.

19) Lors de tout déchargement de déchets, une personne désignée par l'exploitant doit procéder à un contrôle visuel de déchargement (Schüttkontrolle).

l'arrivage de déchets non conformes :

20) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté, les déchets doivent être refusés à l'établissement.

21) Au cas d'un déchargement fautif, les déchets non-conformes doivent être séparés des autres déchets et entreposés sur l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes et/ou douteux. L'exploitant doit veiller à ce que ces déchets soient valorisés ou éliminés selon un procédé conforme à leur nature et dans des installations dûment autorisées.

22) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets non-conformes sont à inscrire dans le registre.

l'arrivage de déchets douteux :

23) Au cas où les contrôles à l'entrée font apparaître des déchets pour lesquels il existe une présomption sérieuse relative à la présence d'une contamination par des substances polluantes ou dangereuses, aucun déchargement ne peut être envisagé sans que des analyses aient fourni la preuve que les déchets soient acceptables à l'établissement.

24) Afin de vérifier les caractéristiques des déchets en question, l'exploitant doit guider le véhicule ou le/les conteneurs à l'intérieur de l'établissement vers l'aire spécifiquement aménagée pour déchets non-conformes et/ou douteux.

Dans la mesure du possible et en cas de besoin, un organisme agréé doit être chargé de la prise d'échantillons représentatifs. Pour chaque échantillon ainsi pris, une partie témoin doit être gardée pour une durée d'au moins un an. Les analyses afférentes sont à effectuer par

un organisme agréé. Les frais résultant de la prise d'échantillons et des analyses sont à charge du transporteur, respectivement du producteur ou du détenteur des déchets.

25) Pendant la durée des analyses, l'exploitant doit veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour éviter une dilution des déchets par des eaux de pluie ou de ruissellement. Dans la mesure du possible les déchets douteux doivent rester dans le véhicule ou le/les conteneur(s) d'origine à l'établissement.

26) Si pour des raisons quelconques le transporteur refuse de faire échantillonner les déchets et/ou de rester immobilisé et qu'il repart de l'établissement, l'exploitant doit sans délais informer l'Administration de l'environnement en indiquant les informations suivantes:

- le nom du transporteur;
- la date et l'heure de l'incident;
- le numéro d'immatriculation du véhicule concerné;
- la quantité en poids ou en volume;
- la(les) substance(s) polluante(s) soupçonnée(s) être dans les déchets ;
- toute autre information pertinente au sujet des déchets.

27) Les informations (les quantités, les mesures prises et le cas échéant les résultats d'analyses) relatives à la livraison de déchets douteux sont à inscrire dans le registre.

II) L'information, la documentation et le personnel:

Concernant le règlement d'ordre interne:

1) L'établissement doit disposer d'un règlement d'ordre interne à établir par l'exploitant. Ce règlement doit être régulièrement mis à jour. Un règlement séparé pour l'établissement couvert par le présent arrêté en particulier n'est pas nécessaire, si l'établissement se trouve dans l'enceinte d'un site dûment autorisé et disposant déjà d'un règlement remplissant les critères requis dans la présente disposition. Le cas échéant, ce règlement devra être adapté.

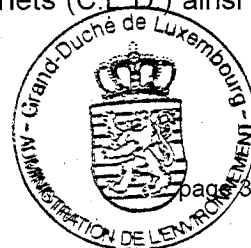
2) Le règlement d'ordre interne doit également être respecté par les fournisseurs de l'établissement et en général par toutes les personnes qui se rendent dans l'enceinte de l'établissement. A ces fins, il doit être affiché de façon claire et lisible au moins à l'entrée de l'établissement. En cas de conclusions de contrats entre l'exploitant de l'établissement et le détenteur de déchets, les dispositions relatives à l'acceptation de déchets doivent faire partie intégrante des contrats en question.

Concernant la tenue du registre:

3) L'exploitant doit tenir un registre dans lequel toutes les données importantes relatives à la gestion de l'établissement sont inscrites. Le registre doit être instauré avant la mise en service de l'établissement.

4) Au moins les points suivants doivent être mentionnés dans le registre:

- a) Indications détaillées concernant les déchets acceptés :
- La nature des déchets en indiquant le code européen de déchets (C.E.D.) ainsi que la dénomination du déchet communément utilisée ;



- La quantité en unités de poids ;
 - L'origine des déchets avec indication, le cas échéant du nom et de l'adresse exacte du producteur ou du détenteur antérieur du déchet ;
 - La date de réception ;
 - L'identification du moyen de transport ;
 - Le nom et l'adresse exacte du transporteur ;
 - Le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets.
- b) Indications détaillées concernant les déchets traités:
- La quantité de déchets par charge préalablement à l'homogénéisation, en unité de poids;
 - La teneur en eaux des déchets préalablement à leur introduction dans le tambour d'homogénéisation par charge traitée;
 - Les quantités de boues d'épuration ajoutées dans le tambour d'homogénéisation avec indication de leur teneur en eau, par charge traitée en unité de poids;
 - Les temps de mélange par charge traitée;
 - La quantité, en unité de poids, et teneur en eau par charge traitée du mélange après homogénéisation;
 - Les quantités journalières traitées par fraction en unité de poids, y compris les boues d'épuration;
 - Le nom de l'opérateur;
- c) Indications détaillées concernant les déchets entreposés :
- La nature des déchets entreposés en indiquant le code européen de déchets (C.E.D.) ainsi que la dénomination du déchet communément utilisée ;
 - Les endroits où les différentes fractions de déchets sont entreposées ;
 - La quantité entreposée, par fraction de déchet, en attente de leur évacuation ;
- d) Indications détaillées concernant les déchets ou résidus quittant l'établissement :
- La nature des déchets en indiquant le code européen de déchets (C.E.D.) ainsi que la dénomination du déchet communément utilisée ;
 - La date de l'enlèvement/transfert ;
 - La quantité de déchets transférés vers l'installation de traitement biologique de déchets ;
 - La quantité par fraction en unités de poids ;
 - La destination avec indication exacte des coordonnées complètes du destinataire et en indiquant le mode de traitement (valorisation «RXX»/ élimination «DXX») ;
 - L'identification du moyen de transport ;
 - Le nom et l'adresse exacte du transporteur ;
 - Le cas échéant, le numéro du document d'accompagnement conformément aux dispositions légales relatives aux transferts de déchets.
- e) Les résultats des contrôles et, le cas échéant, les analyses effectuées par l'exploitant de l'établissement ;



- f) Les événements particuliers, dont notamment des incidents quelconques avec indication des causes probables et des mesures prises ;
- g) Les heures de fonctionnement et les heures d'arrêt des installations de l'établissement;
- h) La nature et l'envergure des travaux de construction et de maintenance.

5) Toutes les autres informations mentionnées en tant que telles dans le présent arrêté, toutes les autres preuves éventuellement requises par les autorités compétentes ainsi que les résultats afférents sont à inscrire dans le registre.

6) Le cas échéant, le registre peut être subdivisé en chapitres ou dossiers séparés. Dans ce cas, les dispositions concernant le registre sont applicables respectivement pour les différents chapitres et/ou dossiers.

7) Le registre doit être certifié au moins une fois par semaine par le responsable de l'établissement ou par son représentant.

8) Le registre doit être tenu par des moyens informatiques. Des sauvegardes régulières ou tout autre procédé approprié doivent garantir que les données ne peuvent pas être perdues. L'accès au programme et aux données y relatives doit être rendu impossible à toute personne non autorisée.

9) Le registre doit être disponible et présenté de façon claire et lisible à tout moment aux autorités compétentes. Le cas échéant, l'Administration de l'environnement peut prescrire un format spécifique pour le registre.

Concernant le rapport annuel:

10) Au plus tard pour le 31 mars de l'année qui suit, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'environnement un rapport annuel en relation avec les déchets acceptés à l'établissement. Le cas échéant, l'Administration de l'environnement peut prescrire l'utilisation d'un format préétabli. Ce rapport doit mentionner au moins les points suivants:

- a) Un résumé des données reprises aux points 4) a), b), c), d), f) et g) du présent chapitre ;
- b) Les données reprises aux points 4) e) et h) du présent chapitre ;
- c) Indication des volumes des différents déchets entreposés à l'établissement. (en attente d'être traités, déchets récupérés, entreposés en vue d'un transfert, etc.)

Pour les données reprises aux points 4) e) et 4) f) du présent chapitre une évaluation doit être effectuée par l'exploitant dans le cadre du rapport annuel.

Concernant l'archivage des informations:

11) Le registre tel que mentionné au point 4) du présent chapitre et le rapport annuel tel que mentionné au point 10) du présent chapitre doivent être gardés au moins durant une période de cinq ans. Sur demande, ils sont à mettre à disposition des autorités de contrôle. La conservation du registre et des autres documents durant cette période doit se faire de façon à garantir le maintien de l'information y contenue.



Concernant le personnel:

les conditions générales:

12) Le personnel dirigeant doit présenter des connaissances approfondies en la matière qui lui permettent de gérer l'établissement sans compromettre la qualité de l'environnement humain et naturel. Il doit être à même d'évaluer, en cas d'un incident, le plus vite possible et de façon compétente le potentiel de danger résultant de la situation et de prendre les mesures appropriées.

Les connaissances approfondies peuvent être acquises soit par une formation appropriée, soit par une expérience pratique de plusieurs années, dans un domaine semblable.

13) Tout changement concernant l'exploitant, même pour une partie de l'exploitation, doit être communiqué à l'Administration de l'environnement par écrit au moins quinze jours au préalable.

14) L'exploitant doit prévoir à tout moment la présence de personnel en nombre suffisant pour assurer le bon fonctionnement de l'établissement. Le personnel doit être qualifié pour les tâches auxquelles il est affecté.

15) L'établissement doit disposer d'une section s'occupant essentiellement des contrôles à effectuer conformément aux dispositions du présent arrêté.

16) Sur demande, les diplômes ainsi que, le cas échéant, les certificats faisant preuve d'une expérience pratique du personnel doivent être mis à la disposition des autorités de contrôle.

17) Le personnel dirigeant est responsable pour les instructions et la formation continue du personnel.

le manuel des procédures de travail:

18) Aux fins d'application du point précédent, le personnel dirigeant doit mettre à jour le manuel des procédures de travail dans les trois mois suivant la date du présent arrêté. Le manuel en question doit être conforme à la législation concernant la gestion des déchets et à tout autre texte réglementaire pris en son exécution. De façon régulière, mais au moins une fois par an, ce manuel doit être revu et, le cas échéant, complété ou modifié. Chaque chapitre du manuel doit porter la date de sa dernière mise à jour. Un manuel séparé pour l'établissement couvert par le présent arrêté en particulier n'est pas nécessaire, si l'établissement se trouve dans l'enceinte d'un site dûment autorisé et disposant déjà d'un manuel remplissant les critères requis dans la présente disposition. Le cas échéant, ce manuel devra être adapté.

Un exemplaire du manuel ainsi que de toutes ses modifications doit être remis à chacune des personnes travaillant dans l'établissement. Au moins un exemplaire supplémentaire doit être gardé à la réception. Sur demande, une copie du manuel doit être mise à disposition aux autorités de contrôle.

19) Le manuel doit obligatoirement comporter les points suivants:

- l'ensemble des procédures de travail et de maintenance;
- l'ensemble des procédures de contrôle requises pour l'acceptation des déchets;
- les procédures de contrôle de l'établissement;
- les obligations d'information et de documentation;



- l'ensemble des procédures requises pour assurer la sécurité de l'établissement et pour éviter des pollutions ou des nuisances quelconques;
- l'ensemble des actions ou mesures à prendre en cas d'alarme ou de sinistre;
- l'ensemble des procédures à mettre en oeuvre en cas d'un incident quelconque;
- les noms, adresses et numéros de téléphone des personnes ou instances à informer en cas de sinistre;
- les tâches et les responsabilités de chaque personne travaillant dans l'établissement.

20) Le point précédent peut être considéré comme réalisé si l'ensemble du site sur lequel est situé l'établissement couvert par le présent arrêté respecte déjà les dispositions y stipulées et que pour l'établissement en question les mises à jours qui s'imposent sont effectuées.

III) Les conditions particulières:

Concernant la garantie financière:

1) L'exploitant est tenu de constituer une garantie financière ou tout autre moyen équivalent, qui sont destinés à couvrir les frais estimés des procédures de désaffectation et, le cas échéant, les opérations de gestion postérieure du site d'exploitation.

A ces fins, l'exploitant devra soumettre à l'administration de l'Environnement pour approbation, au plus tard trois mois après notification du présent arrêté, un relevé détaillé des coûts de remise en état du site en cas de cessation des activités. Ce relevé doit notamment prendre en considération, entre autres, les points suivants.

- Les coûts de l'évacuation, de la valorisation et/ou de l'élimination des déchets encore entreposés sur le site (ce point est à considérer pour le cas le plus défavorable);
- Les frais d'évacuation et, le cas échéant, d'assainissement des équipements se trouvant sur le site (conteneurs, aires consolidées, fondations, etc.);
- Les dispositions générales de remise en état du site pour l'intégrer dans le milieu environnant;

2) En même temps, l'exploitant doit faire parvenir pour approbation à l'administration de l'Environnement une ou plusieurs propositions comment il entend constituer cette garantie financière.

IV) La cessation d'activités:

Concernant les dispositions générales:

1) La cessation des activités couvertes par le présent arrêté doit être annoncée à l'Administration de l'environnement dans les meilleurs délais mais au moins six mois au préalable. Dans ce contexte, il doit fournir à l'Administration de l'environnement un inventaire détaillé des déchets encore entreposés à son établissement. Le cas échéant, il doit informer l'Administration de l'environnement de tout déchet ou substance de laquelle il a connaissance qu'elle constitue un problème du point de vue de la valorisation et/ou de l'élimination.



2) Après fermeture, preuve doit être fournie par l'exploitant par le biais d'un organisme agréé que le site est exempt de déchets, ou de résidus provenant du traitement de déchets effectué par l'exploitant, au sens de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets. Les mêmes conditions sont applicables par analogie, préalablement à tout acte de vente, de légalisation ou de changement de propriétaire en général.

3) Le présent chapitre ne porte pas préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et notamment son article 13 point 7) concernant la déclaration de cessation d'activité prévue dans le cadre de cette loi.

Concernant la désaffectation du site:

les déchets acceptés au cours de l'exploitation normale:

4) L'exploitant est responsable pour l'évacuation, la valorisation et/ou l'élimination appropriée des déchets, ou autres résidus provenant du traitement de déchets effectué par l'exploitant encore entreposés sur le site. La fermeture de l'établissement ne porte pas préjudice à la présente disposition.

5) Les règlements, normes, valeurs guides et règles de l'art applicables pour la valorisation et/ou l'élimination des déchets en question sont celles applicables au moment de la fermeture de l'établissement.

les infrastructures et installations mises en oeuvre en relation avec le traitement de déchets:

6) L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage et la démolition ou l'enlèvement des infrastructures ayant servi à l'exploitation de l'établissement vers des établissements de valorisation et/ou d'élimination appropriés. Les produits de nettoyage souillés par les déchets ou les résidus de déchets et, le cas échéant, les déchets provenant de la démolition des installations ou bâtiments doivent être, soit réutilisés ailleurs, soit être évacués vers des établissements de valorisation ou d'élimination appropriés.

7) Les règlements, normes, valeurs guides et règles de l'art applicables pour la valorisation et l'élimination des déchets en question sont celles applicables au moment de la fermeture de l'établissement.

la remise en état du site:

8) Nonobstant des dispositions du présent arrêté le site doit être remis en état, le cas échéant, conformément aux prescriptions d'autres autorités compétentes en la matière émanant notamment du département de l'environnement ou des travaux publics.

9) Le cas échéant, si des déchets sont utilisés pour subvenir aux besoins du point précédent (p.ex.: terres de remblayage), l'administration de l'Environnement doit être informée au préalable. Dans ce contexte, l'exploitant fournira à l'administration de l'Environnement des informations quant aux quantités et qualités de déchets envisagés à être utilisés ainsi qu'à leur provenance.

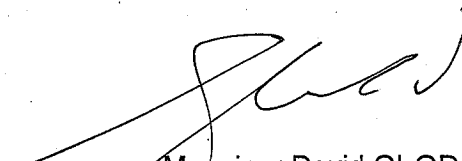


Article 3: Le présent arrêté est transmis en original au syndicat intercommunal SIDEC pour lui servir de titre, et en copie:

- à l'administration communale de DIEKIRCH aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement



Monsieur David GLOD
Directeur-adjoint de l'Administration de l'environnement

